

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 3615 du 13 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 24 août 2007 par , de nationalité sénégalaise, qui demande de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son égard le 18 juillet 2007 et notifié le 25 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme , .

Entendu, en leurs observations, Me M. KOMBADJIAN loco Me M-C. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a été arrêté le 9 septembre 2006 à l'aéroport de Zaventem alors qu'en provenance de Dakar, il se destinait à gagner Milan. Il a été écroué le même jour à la prison de St-Gilles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 2 mai 2007, il est condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans par la Cour d'Appel de Bruxelles.

1.2. Le 18 juillet 2007, le Ministre de l'Intérieur prend à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi qui lui est notifié le 25 juillet 2007.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant du Sénégal;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 09 septembre 2006, comme auteur ou coauteur, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce 612 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 02 mai 2007 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant la gravité intrinsèque des faits reprochés, de leur caractère organisé et de sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article 1.- Le soi-disant BA Souleymane, né à Touba le 05 février 1978, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. »

2. Observation préliminaire

Un second « recours en annulation et en suspension de l'Arrêté ministériel de renvoi du 18 juillet 2007 » a été introduit auprès du Conseil le 24 août 2007 pour le requérant par l'intermédiaire de « Vanessa Michel, Juriste ASBL Slaj-v ». Ce recours est irrecevable à défaut d'être signé par le requérant ou son conseil.

3. Le recours de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH).

3.2. Elle fait valoir qu'elle a obtenu un droit au séjour illimité en Espagne en raison de sa bonne conduite sociale dans ce pays et que l'acte entrepris lui ôte la jouissance d'un droit subjectif fondamental, soit celui d'un séjour légal définitif dans un pays de l'espace Schengen. Elle considère que la partie adverse n'a pas pris en considération le fait qu'elle n'est pas récidiviste et que la double peine appliquée à son égard par la décision de renvoi est disproportionnée par rapport à ses antécédents judiciaires. Elle affirme que la partie adverse aurait dû examiner in concreto ses comportements personnels avant d'en déduire qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public et cite à cet égard des arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes et l'article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée qui stipule « (...) qu'avant de prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée, les Etats membres prennent en compte (...) les conséquences pour lui et les

membres de sa famille, et les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine ».

Enfin, elle fait remarquer qu'elle a construit une vie sociale, affective et familiale en Espagne et que la décision de renvoi viole son droit au respect de celle-ci dès lors qu'elle lui interdit l'accès à cet Etat.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne consacre nullement un droit absolu et que l'alinéa 2 de cette disposition autorise une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque celle-ci est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Dans le cas d'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre de la partie requérante est motivé par les circonstances que cette dernière n'a pas été autorisée à séjourner dans le Royaume, a été condamnée à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement pour s'être rendue coupable, comme auteur ou coauteur, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et qu'il résulte de ces faits que la partie requérante a porté et risque encore de porter atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie adverse a pu valablement estimer que la partie requérante constituait un risque pour l'ordre public eu égard à la teneur de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 mai 2007 et d'un courrier lui adressé en date du 30 mai 2007 par le Procureur général qui mentionne que « (...) Une mesure d'éloignement du Royaume me paraît s'imposer. L'intéressé n'a aucune attache avec la Belgique. Il s'agit d'un passeur de drogue dure qui au regard de certains éléments du dossier n'en était pas à son coup d'essai. Une mesure d'éloignement ne pourra être envisagée qu'après l'exécution d'une partie fort importante de sa peine ».

De la sorte, la partie adverse en mettant en exergue l'absence d'attaches du requérant en Belgique et le danger pour l'ordre public que celui-ci représente a respecté le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

De la même manière, en soulignant que l'activité criminelle du requérant démontre un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, et donc de récidive, le Conseil constate que la partie adverse n'a pas fondé l'acte entrepris sur la seule existence de condamnations pénales mais également sur le comportement personnel du requérant.

En ce que l'acte litigieux empêcherait la partie requérante de retourner en Espagne où elle a développé des attaches affectives et familiales, le Conseil relève qu'outre qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déclaré être célibataire et sans enfant, rien ne lui interdit de regagner l'Espagne.

L'arrêté ministériel de renvoi enjoint à la partie requérante de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans et l'acte de notification lui enjoint de quitter, entre autres territoires, celui de l'Espagne sans pour autant lui interdire de retourner dans ce pays pour autant qu'elle y dispose d'un titre de séjour, ce dont elle se prévaut au demeurant.

L'acte entrepris ayant été pris légalement, le moyen n'est pas fondé.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le treize novembre deux mille sept par :

’, ’

’, ’

Le Greffier,

Le Président,

’ ’